

**Charte Commission Sportive**

**Haut et bon niveau**

# HAUT NIVEAU

1. **Conditions d'attribution de l'aide**

Une aide personnalisée peut être apportée aux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale établie par le Ministère des Sports dans les catégories « Elite, Senior, Jeune, Espoir».Cette liste sera élaborée au 1ernovembre de chaque année.

Ces sportifs doivent être adhérent à l’ASPS, inscrits sur la liste officielle remise au bureau de l’ASPS par sa section (Chaque licencié est donc à jour de sa quote part club).

La liste des athlètes est fournie par le président de chaque section concernée.

Pour tout athlète nouvellement muté au club ASPS, la section, au travers de son président, s’engage au remboursement de l’aide attribuée si l’athlète quitte le club ASPS avant les deux années qui suivent l’attribution de cette aide.

Ces sportifs bénéficient de 100% de l’aide, s’ils résident à Savigny-le-Temple, et de 70% de l’aide, s’ils résident hors Savigny-le-Temple.

Les aides sont attribuées aux sportifs de haut niveau sur demandes visées par la section et après une étude individuelle de chaque dossier. Les aides aux sportifs classés dans les catégories « Elite, Senior, Jeune, Espoir »sont attribuées à la section qui devra ensuite faire bénéficier ses athlètes de l’intégralité de ces aides sous toute forme que la section jugera utile.

A partir de la date de mutation dans un club hors ASPS, les sportifs de haut niveau nepeuvent plus prétendre à cette aide.

1. **Versement de l'aide personnalisée**

Le montant global des aides est défini courant novembre de chaque année.

Le montant de l’aide au sportif est calculé dès le mois de novembre de l’année en cours et versé dans le courant du mois de décembre.

Pour les disciplines fonctionnant en année civile le versement est versé courant janvier dès que le président de la section aura validé, auprès de la commission sportive, la mutation effective du transfert des sportifs de haut niveau au club ASPS (liste de sportifs qu’il a communiquée pour le calcul de l’aide spécifique en novembre précédant).

1. **Aides individuelles aux sportifs de haut niveau**

**Il s'agit d'une action volontariste de l’ASPS puisque, sur un plan strictement juridique, c'est à l'Etat et aux Fédérations sportives de s'occuper du sport de haut niveau.**

# BON NIVEAU

1. **Conditions d'attribution de l'aide**

À la charge des dirigeants de sections de désigner **un** (ou 2) athlète méritant (hors liste de haut niveau), de par ses performances sur l’année N-1.

La section pourrait aussi ne pas désigner un athlète si elle juge que pour la saison précédente il y a pas (ou trop) de candidat méritant

Par exemple pour la saison sportive 2015-2016, la période retenue pour le choix est la saison 2014-2015 ;

* Le sportif retenu devra être dans les effectifs de la section de l’année en cours ;
* Le sportif ne doit pas faire partie des dirigeants de la section sur l’année en cours ;
* Le nom de la personne devra être communiqué avant les vacances d’hiver pour un versement début janvier ;
* Le montant maximum de l’aide apportée par l’ASPS est de 1 300 €. Ce montant correspond aux 13 sections n’ayant pas d’athlètes haut niveau (13 x 100) ;
* Le montant retenu pour l’aide individuelle est de 100 € maximum ;
* Le montant non alloué ne sera pas redistribué et ne sera pas revalorisé sur le reliquat ;
* Ce montant sera versé à la section. A charge de celle-ci de le reverser à l’athlète. Le nom de ce dernier devra apparaître au libellé de la comptabilité.

Le montant global sera revu chaque année en fonction des possibilités budgétaire de l’ASPS.

1. **Financement**

Cette aide sera vraisemblablement prise sur le budget de fonctionnement de l’ASPS